

BVGer E-195/2013 vom 9. April 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-195_2013

FR: TAF E-195/2013 du 9 avril 2013

IT: TAF E-195/2013 del 9 aprile 2013

Regeste

Asile (sans renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 2.3

Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou : consistantes), concluantes (ou : constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible. Les allégations sont fondées,

lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit pour l'autorité de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.3 et réf. cit. ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 n° 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 n° 5 consid. 3c p. 43 s.).

E. 3.1

En l'occurrence, A. _____ a déclaré, lors de sa première audition, avoir été emprisonné par des membres du gouvernement provisoire, le 3 mars 2008, parce qu'il travaillait pour les Tribunaux islamiques. Suite à sa fuite de prison, le 15 mai 2008, les membres des Tribunaux islamiques l'auraient recherché pour qu'il collabore avec eux. Lors d'une visite domiciliaire, ils auraient tué son père. Il a ajouté avoir quitté la Somalie avec son épouse, le 1er décembre 2008. Puis, confronté au résultat de la comparaison de ses empreintes dactyloscopiques dans le système "Eurodac", il a dans un premier temps nié avoir passé par l'Italie et y avoir déposé une demande d'asile (cf. pv de son audition complémentaire du 23 décembre 2008, pièce A6/3). Ce n'est que dans son courrier du 2 juillet 2009, par lequel il a exercé son droit d'être entendu, qu'il a reconnu ces faits (pièce A25/6). Interrogé ensuite sur ses motifs d'asile, le 6 mars 2012, dans le cadre d'une procédure nationale, il a tenu des propos complètement contradictoires par rapport à sa première audition. Il a invoqué des motifs d'asile pour l'essentiel totalement nouveaux et non évoqués lors de sa première audition. En substance, il a déclaré non pas avoir été emprisonné du 3 mars au 15 mai 2008 par des membres du gouvernement provisoire, mais avoir quitté son pays, le 9 janvier 2008 déjà, et avoir été détenu en fin 2006 (car il s'était livré au gouvernement provisoire), ainsi qu'à deux reprises en novembre 2007, par les G. _____ et par les Ethiopiens. Le caractère tardif de ses allégués sur les raisons essentielles qui l'ont amené à demander protection permet, conformément à la jurisprudence (cf. consid. 2.3 supra), de mettre sérieusement en doute leur vraisemblance, dès lors qu'il n'est pas rare que des requérants sans motifs d'asile véritables aient recours aux allégués tardifs pour mieux étayer leur demande.

E. 3.2

Il en est de même pour son épouse, qui a confirmé, dans un premier temps, les déclarations de son mari concernant son emprisonnement et le récit de leur voyage. Entendue sur le résultat de la comparaison des empreintes dactyloscopiques de son mari dans le système

"Eurodac", elle a déclaré que ça ne devaient pas être ses empreintes et qu'il n'avait pas déposé de demande d'asile en Italie (cf. pv de son audition sur les données personnelles p. 5). Ce n'est que dans son courrier du 2 juillet 2009, par lequel elle a exercé son droit d'être entendu, qu'elle a admis ces faits concernant son époux (pièce A25/6). Dans son audition fédérale, elle est également revenue sur ses dires, avouant avoir fait de fausses déclarations concernant son voyage (pv de son audition fédérale p. 7, questions n° 60 à 62), ainsi qu'au sujet des autres éléments de son récit (pv de son audition fédérale p. 10, questions n° 80 et 81). Elle a dit avoir quitté la Somalie, non pas le 1er décembre 2008, mais le 15 janvier 2008. Elle aurait été emprisonnée durant six mois en Libye, puis aurait rejoint son mari en Italie (pv de son audition fédérale p. 8, questions n° 63 à 67). S'agissant de ses motifs d'asile propres, elle a affirmé avoir été battue par des cousines de son mari alors que celui-ci était en prison, pour ensuite déclarer que des cousines et des cousins éloignés de son époux l'avaient frappée, le 14 janvier 2008, alors que celui-ci avait déjà quitté la Somalie (pv de son audition fédérale p. 8, question n° 70). En outre, alors qu'elle a invoqué, lors de sa première audition, avoir quitté son pays à cause de la guerre, des ennuis avec la famille de son mari et du fait qu'elle appartenait à un clan minoritaire, elle a nouvellement allégué, au cours de sa seconde audition, avoir été menacé depuis février 2006 par des membres des G._____, qui voulaient qu'elle cessât son activité professionnelle de serveuse, la soupçonnant de collaborer avec les ennemis et les étrangers (pv de son audition fédérale p. 10, question n° 86).

E. 3.3

Certes, les recourants ont soutenu que les divergences dans leurs déclarations résultaient d'erreurs de traduction lors de leur audition sur les données personnelles. Ces arguments ne sauraient toutefois être retenus. En effet, au terme de chacune des deux premières auditions en question, ils ont confirmé que le procès-verbal leur avait été traduit dans une langue qu'ils comprenaient et qu'il était conforme à leurs déclarations et véridique. De plus, aucun problème concret lié à la barrière de la langue n'a été relevé durant les deux premières auditions. Il ressort des procès-verbaux de leur audition fédérale que les recourants ont compris les questions qui leur ont été posées par le collaborateur de l'ODM et traduites par l'interprète, qu'ils ont pu s'exprimer sur les événements qui les auraient amené à quitter illégalement leur pays et que les contradictions relevées dans leurs déclarations ne sont pas dues à une difficulté de compréhension entre eux, l'interprète et le collaborateur de l'ODM. En outre, les recourants ont expressément admis avoir fait de fausses déclarations lors de leur première audition, ce qui permet d'exclure que les divergences relevées entre les auditions résultent d'erreurs d'interprétation.

E. 3.4

Partant, au vu de la divergence des allégués des recourants portant sur des éléments essentiels de leur demande d'asile, le Tribunal fait intégralement siennes les considérations de l'ODM, auxquelles il est renvoyé. L'autorité de céans estime donc que les propos des recourants sont invraisemblables, dans la mesure où leur crédibilité est fortement ébranlée étant donné leurs déclarations mensongères et au vu des importantes contradictions retenues. Par ailleurs, les allégations formulées par les intéressés dans leur mémoire de recours ne sont pas propres à modifier l'appréciation de l'autorité de céans quant aux invraisemblances relevées.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4.3

Comme relevé précédemment, les recourants sont au bénéfice d'une admission provisoire et il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'exécution du renvoi.

E. 5

Le recours s'avérant manifestement infondé, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, de l'octroi de l'asile et du principe même du renvoi, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 e 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.